

Article R1323-1 du Code du travail - Règlement intérieur

Date de mise à jour : 23 Décembre 2022

Notre analyse

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au contenu et conditions de validité du règlement intérieur est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, dont le montant est de 750 euros au plus.

Article R1323-1 du Code du travail - Règlement intérieur

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 1311-2 à L. 1322-4 et R. 1321-1 à R. 1321-5 relatives au règlement intérieur, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Est punie de la même peine la méconnaissance des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 1321-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le règlement intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)